



Mairie de
LA CHAPELLE-HEULIN

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 133/2026

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE MISE EN PASSE-CABLE POUR RACCORDEMENT
ELECTRIQUE PROVISoire
SUR VOIRIES COMMUNALES
EN AGGLOMERATION
RUE DES CHATEAUX ET IMPASSE DES ABEILLES
COMMUNE DE LA CHAPELLE-HEULIN**

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE-HEULIN,

VU l'article L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

VU la demande reçue en mairie de la Chapelle-Heulin le 27 août 2026 de Monsieur VALSON Nicolas pour obtenir dans le cadre de mise en place d'un passe-câble électrique pour alimentation de chantier une mesure visant à réglementer temporairement la circulation piétonne et routière pour une durée de 4 mois à compter du vendredi 04 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité il convient de prévenir les accidents sur une route communale ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un passe-câble adapté permet d'assurer la protection du câble électrique et la sécurité des piétons, cyclistes et autres usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1

Du vendredi 04 septembre au jeudi 31 décembre 2026, pour permettre le bon déroulement des travaux, le pétitionnaire est autorisé à mettre un passe-câble pour raccordement électrique provisoire au droit de la rue des Châteaux et de l'impasse des Abeilles commune de La Chapelle-Heulin ;

Cette installation est exclusivement destinée à permettre le passage et la protection d'un câble électrique nécessaire aux travaux

ARTICLE 2

Le passe-câble devra être :

- Adapté au passage des câbles concernés et à l'usage de la voie ;
- Solidement installé et maintenu pendant toute la durée de l'autorisation ;
- Positionné de manière à ne pas constituer un danger ou un obstacle pour les usagers ;
- Suffisamment visible, notamment de nuit ou par mauvaises conditions de visibilité ;
- Compatible avec le passage des piétons, des personnes à mobilité réduite, des cyclistes

Le câble devra être entièrement protégé par le passe-câble et ne devra en aucun cas être laissé apparent sur la chaussée.

Les dispositions définies par l'article n°1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation sera levée à la fin des travaux.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire de la présente autorisation est responsable de la mise en place, de la surveillance, de l'entretien et du retrait du passe-câble pendant toute la durée de l'occupation ;

La mise en place du passe câble ne devra pas entraîner de gêne excessive à la circulation ;

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation réglementaire de restriction seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et assurées par Monsieur VALSON Nicolas 07.82.33.02.91

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Chapelle-Heulin et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de la Commune de la Chapelle-Heulin ;

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de La Chapelle-Heulin ;

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de la Chapelle-Heulin ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Chapelle-Heulin, le 28 Aout 2026

Le Maire,

Jean TEURNIER

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Le pétitionnaire (Monsieur VASON Nicolas)
Services Techniques de la commune
Police Municipale

